Cue
FRC
6021

OBSERVATIONS

SUR L'ARRÊT DU CONSEIL

Obtenu par l'Hôtel de Ville de Rouen.

ANNÉE 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

OBSERVATIONS

SUR L'ARRÊT DU CONSEIL

Obtenu par l'Hôtel de Ville de Rouen.

LA Ville de Rouen demande qu'il y ait aux États-Généraux des Députés tirés de son sein ; cela est juste, & les Électeurs des Sergenteries & des Bailliages secondaires le reconnoissent. Il n'étoit pas besoin de forcer pour cela les suffrages ; l'équité naturelle auroit suffi pour assurer à la Ville de Rouen une représentation convenable.

Mais l'Hôtel de Ville ne s'est pas borné là. Son vœu n'est pas que la Ville de Rouen ait des représentants, mais que trois de ses membres ou de ses affidés soient députés ; c'est l'ambition de quelques particuliers qu'on a voulu contenter, & non pourvoir à l'intérêt général de la Cité.

Voilà pourquoi l'Hôtel de Ville a

commencé par élever la prétention exorbitante de siſter au nombre de quarante, avec voix délibératives, à l'assemblée des Corporations ; prétention que les Députés des Corps n'ont pû admettre, même proviſoirement, que par un mal entendu ou une foibleſſe étrange, & dont le ſuccès a donné une prépondérance exceſſive au Corps municipal.

Voilà pourquoi, informé des juſtes préventions que les habitants des campagnes & des Bailliages ſecondaires avoient conçues contre les hommes qu'il vouloit porter aux États-Généraux, il n'a pas craint d'attenter à la liberté des élections, abſolument néceſſaire pour former une aſſemblée conſtitutionelle :

Pourquoi il a ſurpris du Conſeil un Arrêt qui annulle, pour la Ville de Rouen, le Réglement général fait pour toute la France, & eſt conſéquemment un acte d'autorité arbitraire, une dérogation ſans cauſe à la forme commune qui ſera ſuivie dans le Royaume.

Cet Arrêt eſt illégal & nul par trois grands motifs. 1°. Parce qu'en admet-

tant les quatre-vingt Députés de la Ville de Rouen à élire pour les États-Généraux, ſans s'être réduits au quart, il détruit l'équilibre que le Roi, par ſon Réglement général, a établi entre les divers repréſentants des peuples du Bailliage.

2°. Parce qu'en ordonnant que ces quatre-vingt Députés nommeront ſeuls trois d'entr'eux pour les États Généraux, il ſuit que ces trois Députés ne ſeront point les repréſentants du Bailliage, mais ſeulement ceux de la Ville, ou plutôt de l'Hôtel de Ville de Rouen : ce qui contredit abſolument l'article XXIX du Réglement général, & le vœu du Roi annoncé dans le rapport fait en ſon Conſeil par M. le Directeur général des Finances.

3°. Par ce que ne laiſſant plus que cinq Députés au reſte du Bailliage principal de Rouen, qui a près de quatre cens lieues quarrées, il fait que les habitants des Villes, Bourgs & Paroiſſes ſituées dans ce grand eſpace n'auront pas aux États-Généraux la repréſentation équitable & proportionelle que le Roi a voulu leur aſſurer.

Les Députés des Bailliages ſecondai-

res, & ceux des Campagnes du Bailliage particulier de Rouen, ne peuvent donc, ſans choquer tous les principes, ſans trahir l'intérêt de leurs commettants, ſans concourir à faire une élection nulle, & qui ſera rejettée par les États-Généraux, adopter le Réglement accordé aux ſollicitations de l'Hôtel de Ville de Rouen.

Leur devoir, dont ils ſeront comptables à ceux qui les ont élus & à la Nation entiere, eſt donc :

1°. De proteſter hautement contre l'Arrêt du Conſeil du 5 de ce mois, avec déclaration qu'ils entendent porter leur proteſtation aux États Généraux contre ce Réglement particulier, & tout ce qui ſera fait en conſéquence, comme détruiſant l'équilibre & l'égalité de repréſentation établis par le Réglement général du 24 Janvier dernier.

2°. De proteſter en conſéquence contre toute nomination, que les Députés de la Ville de Rouen pourroient faire en particulier de trois d'entr'eux pour porter le vœu du Bailliage aux États-Généraux.

3°. De proteſter également contre

leur admiſſion à élire avec les Députés des Bailliages ſecondaires & des Sergenteries, avant qu'ils ſe ſoient réduits au quart d'entr'eux, ſuivant l'article XXXIII. du Réglement général.

4°. De dénoncer ces proteſtations aux deux Ordres du Clergé & de la Nobleſſe, en les invitant de s'unir à eux pour réclamer auprès du Roi & des États-Généraux, la liberté de leurs élections, & une repréſentation proportionnée à l'étendue & à la population de leur territoire.

5°. D'élire huit Députés aux États-Généraux, ſuivant l'état annexé au Réglement général, de les charger expreſſément de s'y préſenter, d'y porter leurs réclamations & proteſtations; & dans le cas où M. le Lieutenant-Général refuſeroit de concourir à l'élection des trois derniers Députés, de ſe retirer dans une Chambre particuliere, après avoir demandé acte de leurs ſoutiens & de ſon refus, & là de ſe nommer un Préſident, un Sécrétaire & des Scrutateurs; d'élire les trois Députés par la voie ordinaire, & de dreſſer du tout un procès-verbal qui ſera ſigné de tous les Électeurs. Quand une

seule Sergenterie se trouveroit assez patriote pour faire cette opération, elle agiroit légalement, & ses Députés seroient admis aux États-Généraux.

6°. De présenter les huit Députés aux deux Ordres du Clergé & de la Noblesse, & de leur demander leur adhésion à tout ce qui aura été fait pour cette élection.

Voilà le seul moyen, mais le moyen infaillible, de tromper l'ambition périlleuse de quelques mauvais Citoyens, & de donner au Bailliage une représentation légale.